

# Statuts

de la

*Société*

*pour l'achat et la vente  
du mazout*

**Le Sentier**

---

1974

Impressions offset P. Rochat, Le Pont

## S T A T U T S

de la

Société pour l'Achat et la Vente du Mazout

### LE SENTIER

#### TITRE 1

##### Raison sociale, siège, durée et but de la Société.

Art. 1.- Sous la raison sociale Société pour l'achat et la vente du mazout, Le Sentier, il existe une Société coopérative au sens du titre vingt-neuvième du Code fédéral des obligations.

Cette Société a son siège au Sentier, commune du Chenit.  
Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce. Son activité s'étend sur tout le territoire de la Vallée de Joux.

Art. 2.- La société a pour but de sauvegarder les intérêts de ses membres pour leur ravitaillement en mazout ou autres carburants propres au chauffage. Pour réaliser ce but, la société peut construire ou acquérir toutes installations de stockage, créer une organisation de distribution ainsi que procéder pour le compte de ses membres ou de tiers à l'achat, la vente et au stockage du mazout ou tous autres carburants propres au chauffage.

#### TITRE 2

##### Acquisition de la qualité de sociétaire.

Art. 3.- Tout consommateur de mazout ou autre carburant propre au chauffage, habitant la Vallée de Joux, peut solliciter son entrée dans la Société.

Art. 4.- Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité qui statue à leur sujet.

En cas de refus, les candidats peuvent recourir à l'assemblée générale. Cette dernière statuera au bulletin secret sur la recevabilité de la demande d'admission, à la majorité absolue.

Les sociétaires admis reçoivent les statuts et doivent s'y conformer.

Art. 5.- La qualité de membre se perd :

- 1/ par démission;
- 2/ par exclusion;
- 3/ par la perte des conditions requises pour l'admission;
- 4/ par le décès.

Art. 6.- La démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice annuel fixé au 30 juin de chaque année, et moyennant avis donné par écrit au Comité d'administration au moins trois mois à l'avance.

Art. 7.- Les membres qui lèsent les intérêts de la Société, portent atteinte à son but, à son développement ou qui ne remplissent pas leurs obligations vis-à-vis de cette dernière peuvent être exclus par le Comité d'administration.

Ce sont notamment ceux :

- a) qui, pour leur compte ou celui d'un tiers, distribuent du mazout et portent atteinte au développement de la Société;
- b) qui ne remplissent pas ponctuellement leurs obligations financières vis-à-vis de la Société;
- c) qui, pendant trois ans au minimum, n'ont pas utilisé les services de la Société.

L'exclusion déploie ses effets à partir du moment où elle est prononcée par le Comité d'administration.

Les sociétaires exclus peuvent recourir à l'assemblée générale.

Art. 8.- Le départ de la Vallée de Joux ou la perte de l'une des autres qualités requises pour l'admission entraînent sans autre l'extinction de la qualité de membre pour la fin de l'exercice en cours.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sociétaires ayant quitté la Vallée de Joux, mais qui y possèdent encore un bâtiment chauffable au mazout ou à un autre carburant vendu par la Société.

Le Comité d'administration peut autoriser des exceptions dans des cas spéciaux.

Art. 9.- Le décès met fin à la qualité de sociétaire.

Si l'un des héritiers d'un sociétaire décédé désire acquérir la qualité de membre, il peut reprendre sans autre formalité les droits du défunt, pour autant qu'il remplisse les conditions requises par les statuts.

Art. 10.- Les sociétaires sortants ou leurs héritiers, ou les sociétaires exclus ont droit au remboursement au pair des parts sociales qu'ils ont souscrites.

En plus du remboursement de leurs parts, ils ont également le droit de se faire rembourser le 60% de leur part à la fortune de la Société.

Toutefois, la Société n'est pas tenue de se libérer de ces remboursements avant un an.

Ce droit est calculé selon le bilan établi à la fin de l'exercice pendant lequel la sortie a eu lieu.

Les sociétaires sortants ou leurs héritiers, et les sociétaires exclus sont déliés de leurs obligations envers la Société à partir de la date de l'adoption des comptes de l'exercice en cours.

Si leur sortie ou leur exclusion cause un sérieux préjudice à la Société ou en compromet l'existence, les sociétaires sortants sont tenus de verser une indemnité équitable dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 11.- Chaque sociétaire est tenu de contribuer à la sauvegarde des intérêts de la Société et de se conformer aux statuts ainsi qu'aux décisions et instructions de ses organes.

En particulier, chaque membre est tenu de s'approvisionner auprès de la Société en marchandises dont celle-ci assure la vente.

TITRE 3

Organes

Art. 12.- Les organes de la Société sont :

1. l'assemblée générale;
2. le Comité d'administration;
3. la Commission de contrôle.

1. L'assemblée générale.

Art. 13.- L'assemblée générale des sociétaires constitue le pouvoir suprême de la Société.

Elle est formée de tous les propriétaires de parts sociales.

Un sociétaire ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire à l'assemblée générale, avec procuration écrite.

Un sociétaire ne peut représenter plus d'un autre sociétaire à une assemblée générale.

Art. 14.- L'assemblée générale est convoquée par les soins du Comité d'administration aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent, et en tout cas une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice annuel.

La convocation se fera par deux insertions dans la Feuille d'Avis de la Vallée ou par cartes personnelles au moins cinq jours à l'avance, avec indication des objets mis à l'ordre du jour.

Art. 15.- L'assemblée générale peut aussi être convoquée extraordinairement

- a) par la Commission de contrôle;
- b) lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des sociétaires ou, si le nombre des membres de la Société est inférieur à 30, par trois d'entre eux au moins ( C.O. art. 881 ).

Art. 16.- Chaque sociétaire a droit à une voix à l'assemblée générale.

Les personnes qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sous réserve des cas pour lesquels la loi ou les statuts exigent une majorité plus forte.

Pour les élections, c'est la majorité relative au second tour qui fait règle. Les élections ainsi que les votations ayant pour objet l'admission ou l'exclusion de membres ont lieu au scrutin secret, à moins qu'à l'unanimité il ne soit décidé de voter à main levée.

Les votations concernant d'autres questions ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande qu'elles se fassent au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17.- L'assemblée générale est présidée par le président du Comité d'administration ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre de ce Comité. Le secrétaire du dit Comité fonctionne également comme secrétaire de l'assemblée.

Art. 18.- Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

1. nommer les membres du Comité d'administration et de la Commission de contrôle;
2. discuter et approuver les comptes qui lui sont présentés par la Commission de contrôle, et donner décharge aux membres du Comité d'administration ainsi qu'à la Commission de contrôle;
3. trancher les recours qui lui sont adressés ensuite de refus d'admission ou de l'exclusion de sociétaires;
4. sur préavis du Comité, fixer les indemnisations et les cautions éventuelles des personnes occupées par la Société;
5. procéder à l'achat ou à la vente d'immeubles et se prononcer au sujet de l'exécution de constructions et transformations d'une certaine importance;
6. contracter des emprunts et prendre des décisions au sujet des finances à exiger des nouveaux membres admis dans la Société;
7. prendre les décisions concernant la répartition d'un bénéfice éventuel et le placement de la fortune de la Société;
8. décider d'entreprendre de nouvelles branches d'activité;
9. réviser ou modifier les statuts;
10. décider de la dissolution de la Société.

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 19.- L'assemblée générale est compétente pour examiner les plaintes formulées contre l'administration de la Société ou d'autres organes, et pour statuer à leur sujet.

## 2. Le Comité d'administration.

Art. 20.- La Société est administrée par un Comité d'administration composé de 3 à 5 membres, nommés par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

En cas de démission de l'ensemble des membres du Comité d'administration, l'un de ceux-ci aura l'obligation d'accepter une réélection pour une année au moins, afin de mettre au courant les successeurs sur la marche de la Société.

Les membres du Comité sont choisis parmi les sociétaires.

Le président est choisi par l'assemblée générale, puis le Comité se constitue lui-même en choisissant dans son sein un vice-président, un secrétaire, un caissier et un membre adjoint.

Si le Comité n'est que de trois membres, il se compose d'un président, un secrétaire et un caissier.

Lors de chaque renouvellement du Comité d'administration, il est désigné deux suppléants qui sont appelés à siéger en cas de vacances dans le dit Comité.

Art. 21.- Ne peuvent faire partie simultanément du Comité : un père et son fils; deux ou plusieurs frères.

Art. 22.- Le Comité d'administration représente la Société en Justice et vis-à-vis des tiers.

C'est à lui qu'incombe la direction des affaires, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Ses principales attributions consistent :

- a) à convoquer l'assemblée générale; à préparer son ordre du jour; à présenter tous rapports et propositions;
- b) à admettre et exclure les membres;
- c) à veiller à la bonne tenue de ses procès-verbaux, de ceux de l'assemblée générale, des livres que requiert la gestion des affaires, ainsi que de la liste des sociétaires.

Art. 23.- La Société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président, signant collectivement à deux avec le secrétaire ou le caissier.

Art. 24.- En dehors des contrats d'achats, le Comité d'administration ne peut faire aucune dépense excédant 5'000 frs. sans l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 25.- Chacun des membres du Comité est rétribué.

Il leur est interdit d'accepter de la part de fournisseurs ou autres personnes des commissions, provisions, cadeaux en argent ou nature, ou n'importe quel autre genre d'avantages.  
Le montant des rétributions est fixé chaque année par l'assemblée générale.

### 3. La Commission de contrôle.

Art. 26.- La Commission de contrôle se compose de trois membres et deux suppléants. Chaque année l'assemblée générale nomme un de ces membres pour trois ans. Les contrôleurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

La commission de contrôle doit examiner :

- a) si les livres ont été bien tenus;
- b) si les comptes d'exploitation et le bilan concordent avec les inscriptions comptables et les pièces justificatives;
- c) si, en se basant sur une évaluation prudente des éléments de l'avoir social, l'exposé du résultat de l'exercice et l'état de la fortune sont exacts;
- d) si l'état nominatif des membres est tenu avec exactitude.

Art. 27.- L'organe de contrôle soumet à l'assemblée générale un rapport écrit et ses propositions.

La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour les membres de la Commission de contrôle.

## TITRE 4

### Ressources et excédents d'exploitation.

Art. 28.- Les ressources nécessaires à la Société pour atteindre son but sont fournies par :

1. le produit des droits d'admission
2. la souscription des parts sociales
3. les excédents de l'entreprise de la Société
4. éventuellement le produit d'emprunts.

Art. 29.- Les parts sociales sont de trente francs. Elles sont nominatives.

Art. 30.- Chaque sociétaire est tenu de souscrire une part de la Société, mais un sociétaire ne peut posséder plus d'une part sociale. Les parts sociales sont extraites d'un registre à souche; elles sont signées par le président et le secrétaire de la Société.

Art. 31.- Les parts sociales sont héréditairement transmissibles et peuvent être cédées pour autant que le cessionnaire, c'est-à-dire un tiers, aura été préalablement admis à faire partie de la Société selon les articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 32.- Chaque nouveau sociétaire, sous réserve du paragraphe 3, aura l'obligation de verser à la Société un droit d'admission qui sera égal au montant de la fortune sociale constaté par le dernier bilan divisé par le nombre des sociétaires.

Ce droit d'admission a pour but d'intégrer le nouveau membre dans la même position que les anciens par rapport à la fortune sociale. Le nouveau sociétaire qui aura acquis l'immeuble ou l'installation de chauffage d'un sociétaire démissionnaire sera dispensé du versement du droit d'admission, pour autant qu'il fournisse la preuve que son prédécesseur lui a cédé ses droits.

Art. 33.- Le Comité d'administration est compétent pour décider et régler les questions concernant l'achat et la livraison des huiles de chauffage, ce, dans le meilleur intérêt des sociétaires.

Art. 34.- Les bénéfices annuels seront déterminés par un compte de profits et pertes et un bilan établis à la fin de chaque exercice annuel. Leur emploi sera déterminé chaque année par l'assemblée générale des sociétaires en se conformant aux dispositions de l'article 860 du C.O. En cas d'attribution aux sociétaires de tout ou partie des bénéfices, ceux-ci seront répartis entre eux proportionnellement aux montants de leurs achats à la société depuis la dernière répartition, ou, si aucune répartition n'a été faite pendant les cinq derniers exercices, sur la base des achats faits pendant ces cinq derniers exercices.

## TITRE 5

### Parts sociales de stockage.

Art. 35.- A côté des parts sociales, la société peut émettre des parts spéciales, dites " parts sociales de stockage " donnant droit à leurs titulaires à un volume défini de stockage d'huile de chauffage extra-légère dans un dépôt, propriété de la société.

Ces parts sociales de stockage sont soumises aux règles particulières suivantes :

- a) elles ne peuvent être détenues que par un membre de la société, lequel est autorisé à en posséder plusieurs;
- b) elles ne sont transmissibles qu'avec l'assentiment du comité;
- c) elles imposent à leurs titulaires de supporter une part des frais de remplissage et d'entretien du dépôt, d'assurance contre l'incendie, des pertes, écoulements et autres dommages non-assurables, proportionnelle à leurs parts par rapport aux droits totaux de stockage attribués;
- d) en cas de remboursement, l'article 10 1er alinéa est applicable avec le

correctif que les parts de stockage ne sont remboursables qu'au 60% de leur nominal, ceci, jusqu'à l'an 1980. Dès et y compris l'année 1981, ces parts de stockage subiront en plus une moins-value de 5% chaque année sur la valeur nominale.

Les alinéas 2 et 3 de l'art. 10 ne sont pas applicables aux parts de stockage.

## TITRE 6

### Comptabilité et publications.

Art. 36.- Les exercices annuels se clôturent le 30 juin de chaque année. Les comptes d'exploitation et le bilan, accompagnés d'un rapport du Comité d'administration sur la marche de la Société ainsi que du rapport écrit et des propositions de la Commission de contrôle, sont soumis à la ratification de l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les comptes d'exploitation, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle seront mis à la disposition des sociétaires au siège de la Société, au plus tard dix jours avant la convocation de l'assemblée générale.

Art. 37.- Les comptes d'exploitation et le bilan sont dressés conformément à des principes commerciaux judicieux ainsi qu'aux prescriptions légales et seront clairs et faciles à consulter.

Art. 38.- L'organe officiel de la Société, pour les publications exigées par la Loi, est la " Feuille officielle suisse du Commerce ".

Art. 39.- Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

Art. 40.- Une révision totale ou partielle des statuts ou la dissolution de la Société ne peuvent être décidées que par une assemblée générale dont l'avis de convocation indique clairement l'ordre du jour, et pour la révision des statuts la teneur essentielle des modifications proposées.

Art. 41.- Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent avoir lieu que s'ils sont votés par les trois quarts des voix présentes ou représentées à l'assemblée.  
La dissolution de la Société ne peut être mise en votation que dans une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des sociétaires, à la majorité des trois quarts des voix.  
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée. La dissolution de la Société pourra y être mise en votation quel que soit le nombre des membres présents, mais toujours à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 42.- En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins d'un comité spécial de 5 membres, nommés à cet effet par l'assemblée générale, au scrutin individuel à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

Ce comité exécutera tous les actes que comportera la liquidation de la Société, puis s'il existe un solde actif, procédera à sa répartition entre les sociétaires de la façon suivante :

- a) les parts sociales seront premièrement remboursées jusqu'à concurrence de 30 francs;
- b) les sociétaires recevront ensuite une seconde répartition jusqu'à concurrence du montant de la finance d'entrée fixée en dernier lieu;



- c) les sociétaires, propriétaires de parts de stockage, jusqu'à concurrence du montant souscrit;
- d) les répartitions indiquées sous lettres b et c se feront au même taux;
- e) s'il existe un excédent, il sera réparti entre les sociétaires proportionnellement aux achats effectués par chacun d'eux durant les cinq derniers exercices.

Art. 43. - Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 21 février 1972.

Ils remplacent les précédents qui portaient la date du 12 juillet 1951 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Sentier, le 21 février 1972.

Le Président :  
( signé ) P. PIGUET



Le Secrétaire :  
( signé ) M. LECOULTRE



Les présents statuts ont été inscrits dans la " Feuille officielle suisse du Commerce ".

Le Préposé :  
( signé ) R. NICOLE

Le Sentier, le 4 mars 1974.